



L'activité du tribunal administratif de Grenoble en 2015



2 place de Verdun - 38000 Grenoble
Téléphone : 04 76 42 90 00
Site internet : <http://grenoble.tribunal-administratif.fr>

Présentation du Tribunal

Le ressort du tribunal administratif de Grenoble comprend les départements de l'Isère, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie. L'Isère et la Haute-Savoie représentent environ la moitié et le quart de son activité ; la Drôme et la Savoie se partagent l'autre quart.

Installé sur la place de Verdun, le tribunal occupe deux demeures bourgeoises du XIX^{ème} siècle, l'hôtel Nicolet depuis 1972 et une grande partie de l'hôtel de Roray depuis 1991. Sa rénovation et son extension ont constitué l'une des grandes opérations immobilières du Conseil d'Etat de ces dernières années. Cette rénovation a connu son aboutissement avec la réhabilitation de la façade de l'Hôtel Nicolet en 2014.

Le tribunal administratif de Grenoble comporte sept chambres et un effectif de 35 magistrats dont 9 présidents, 36 agents de greffe, 3 assistants du contentieux et 5 assistants de justice.

Le mot de la présidente Brigitte Vidard

Avec près de 8 000 affaires jugées en 2015, le tribunal administratif de Grenoble est parvenu à couvrir par ses sorties la forte demande contentieuse qui s'est encore manifestée, en particulier dans les domaines de la fonction publique, des taxes locales et des contentieux sociaux. Il a pu, grâce à la mobilisation de ses effectifs, continuer à réduire ses délais de jugement, qui ont baissé de trois mois pour les affaires ne relevant pas de procédures d'urgence ou à délais fixés. La priorité accordée aux dossiers les plus anciens a encore réduit d'un quart la part des dossiers de plus de deux ans dans les affaires en cours. Le tribunal peut désormais se prévaloir d'une situation proche de la moyenne nationale. La réduction des délais reste néanmoins un objectif prioritaire, ainsi que le jugement en temps utile des recours présentant des enjeux économiques et sociaux particuliers, comme en urbanisme ou en environnement. La tâche reste lourde, dans le contexte d'une croissance continue de la demande de justice et de la multiplication des procédures. Mais le tribunal est bien déterminé, au mieux de ses moyens, à poursuivre la dynamique engagée. Il est plus que jamais conscient de ses devoirs envers la société civile d'exercer avec efficacité et diligence son plein office, ainsi que les missions de protection de l'intérêt général, du droit et des libertés qui lui sont confiées.

Nombre d'affaires jugées en 2015

7 972

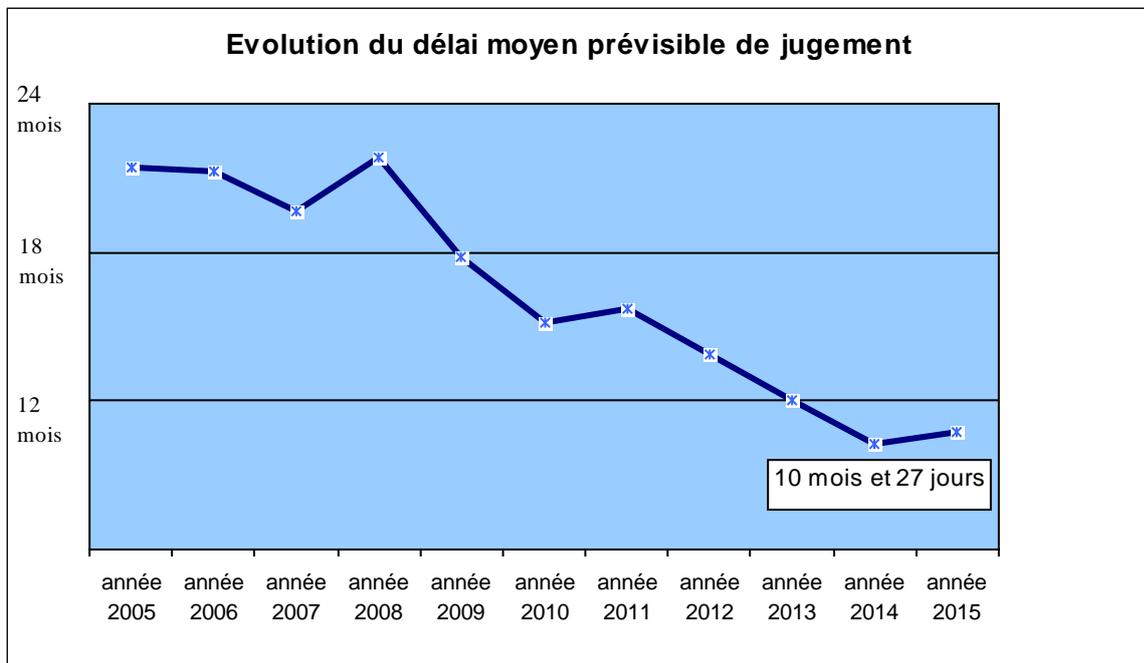
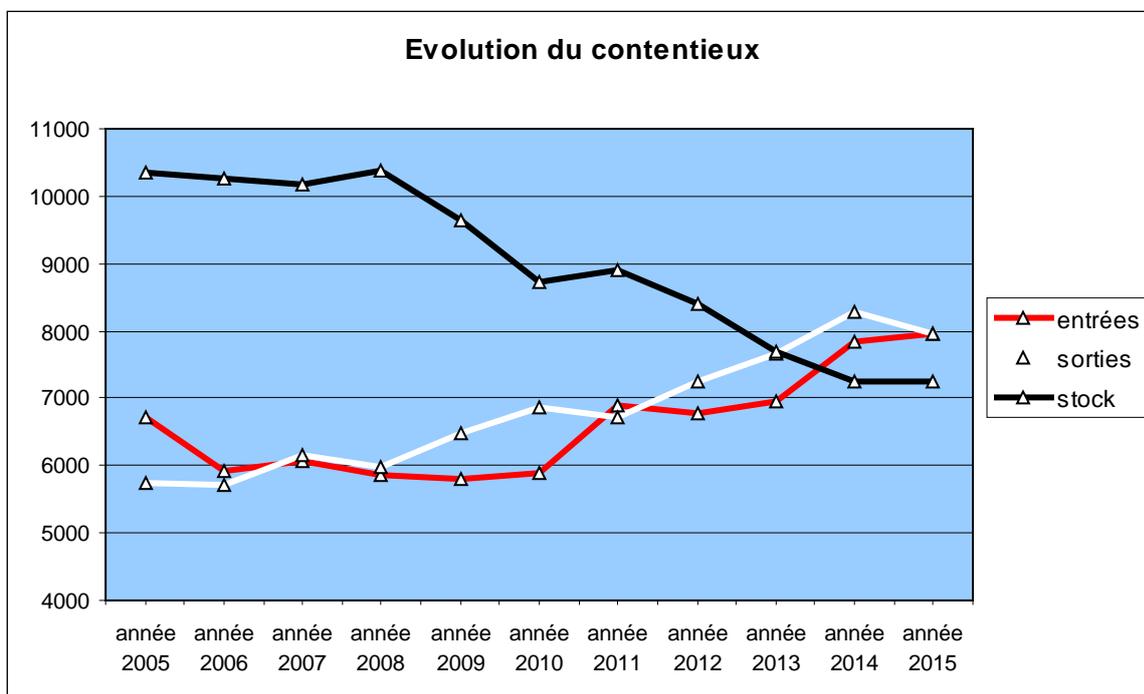
Délai prévisible moyen de jugement en 2015

10 mois 27 jours

Appels et cassations

95% des jugements du TA sont la solution définitive du litige

L'activité contentieuse

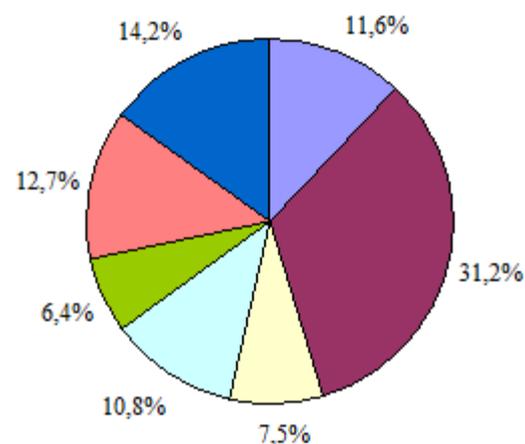
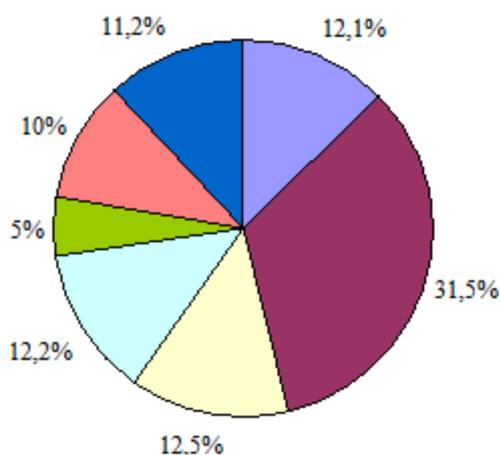


Le délai prévisible de jugement est un délai théorique rapportant la capacité annuelle de jugement du tribunal au nombre d'affaires qui lui restent à traiter. Le délai moyen de traitement des affaires jugées en un an, qui est le **délai effectivement ressenti par les justiciables**, a été ramené à **2 ans 1 mois et 10 jours** pour les affaires ne relevant pas de procédures d'urgence ou à délais contraints, soit une baisse de près de trois mois. Les référés urgents sont traités en moins de **vingt jours**, et les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français, en moins de **trois mois et demi**.

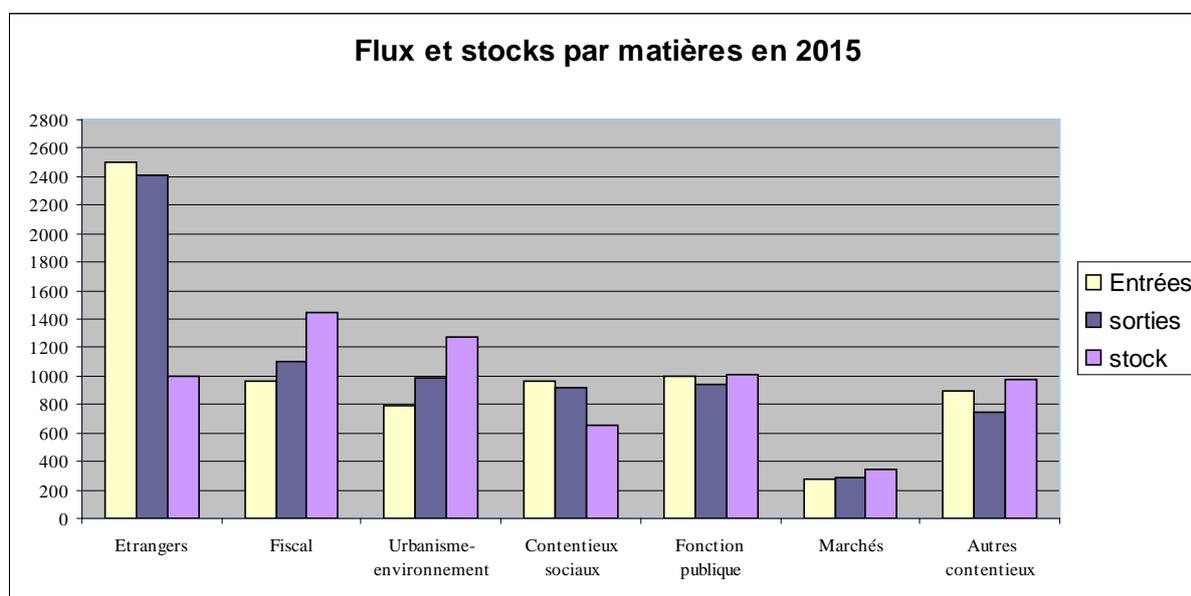
En 2015

Répartition des affaires nouvelles par type de contentieux

En 2014



Le contentieux des **étrangers** représente toujours 30% de l'activité du tribunal, ce qui correspond à la moyenne nationale. Si les questions **d'urbanisme et d'environnement** sont toujours très présentes dans le ressort, les requêtes nouvelles ont fortement baissé en 2015. En revanche, le contentieux **fiscal** des taxes locales, les **contentieux sociaux** et celui de la **fonction publique**, ainsi que celui du **travail**, sont, encore une fois, en hausse.



A l'exception du contentieux des étrangers, des contentieux sociaux et de la fonction publique, le nombre d'affaires en instance a diminué, parfois sensiblement, dans de nombreux domaines (marchés -4% ; contentieux fiscal -9% ; urbanisme et l'environnement -13%). Pour les documents d'urbanisme, la plupart des recours en instance ont moins de deux ans, pas loin des 18 mois visés.

L'actualité jurisprudentielle

Le tribunal s'est prononcé sur plusieurs litiges sensibles en matière d'**environnement**, où le but d'intérêt général de protection de l'environnement entre en conflit avec certaines activités économiques et humaines qui peuvent, elles aussi, correspondre à un intérêt général, mais d'une autre nature : divergence entre l'impact sur le développement local de la réalisation d'un projet touristique et les risques que celle-ci peut engendrer pour son environnement (espèces protégées et zones humides : projet Center Parcs de Roybon) ; divergence entre le souci de conservation d'une espèce animale et celui d'éviter les dégâts que celle-ci peut occasionner (autorisations de tirs de loups, dans la Drôme et en Savoie), ou encore les risques sanitaires que cette espèce peut présenter (décision d'abattage de populations de bouquetins en Haute-Savoie).

La protection des milieux naturels reste également la source de nombreux litiges jugés en 2015, aussi bien en matière de **police** de l'environnement et de **domaine public** (occupation illégale du domaine public sur le rivage du lac Léman) qu'en **urbanisme et aménagement** (application de la loi « littoral » aux abords du lac d'Annecy et du lac Léman et de la loi « montagne » dans les communes de tout le ressort de plus de 800 mètres d'altitude). Par ailleurs, le tribunal s'est efforcé de juger en moins de 18 mois des recours présentés contre des **permis de construire** portant sur des programmes de logements collectifs comportant souvent des logements sociaux, eu égard aux enjeux qu'ils comportent. En ce qui concerne les **documents d'urbanisme**, parmi plus de 200 recours jugés dans l'année, le tribunal a notamment rejeté ceux présentés contre le SCOT du Bassin Annécien, ainsi que les PLU des communes d'Autrans (38), Lans-en-Vercors (38), Montélimar (26) et Sevrier (74). Il a, en revanche, annulé ceux des communes de Passy (74), Talloires (74) et Vif (38).

Les domaines des **collectivités locales**, des **professions** et des **droits et libertés publiques** sont également souvent à l'origine de litiges sensibles : ce fut le cas du litige relatif au **SMTC**, dorénavant réglé, suite aux décisions en référé puis au fond de la juridiction, ou encore de la délibération d'un conseil municipal subordonnant l'accueil d'une famille de **réfugiés** au fait qu'elle soit de culture et de religion chrétiennes ; une question prioritaire de constitutionnalité transmise au Conseil d'Etat par le Tribunal a donné lieu à une décision du Conseil constitutionnel déclarant non conforme à la Constitution l'interdiction de cumul de l'activité de conducteur de taxi et de l'activité de **VTC**. Enfin, la mise en œuvre du principe de **laïcité** suscite régulièrement des recours (annulation du refus d'un maire de retirer du domaine public une statue de la Vierge).

Le tribunal tranche en outre fréquemment des litiges sur des sanctions disciplinaires, la durée du travail et le harcèlement moral.

De nombreux jugements attestent des évolutions qui se sont dessinées dans **l'exercice par le juge de son office**, pour concilier les principes de sécurité juridique et de légalité, et donner une portée pratique à ses décisions :

- l'appréciation de la portée d'un vice de procédure, qui « n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il s'avère qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de cette décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie », est pratiquée dans les différents contentieux (retards de convocation ; défaut de consultation etc.) ;
- les décisions au fond ou en référé, prononçant l'annulation ou la suspension d'une décision, sont fréquemment assorties d'injonctions adressées aux administrations, qui ont donné lieu en 2015 à une soixantaine de demandes d'exécution, suivies d'un classement ou de l'ouverture d'une procédure juridictionnelle conduisant à des astreintes en cas de non exécution.

En urbanisme, le tribunal a jugé à plusieurs reprises des conditions de mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives issues notamment de l'ordonnance du 18 juillet 2013, dite « Duflot » et de la loi du 24 mars 2014, dite « ALUR » :

- il apprécie les cas où un vice de fond n'affectant qu'une partie d'un projet de construire, de démolir ou d'aménager peut être régularisé par un permis modificatif (article L. 600-5 du code de l'urbanisme) et a pour la première fois recouru à la possibilité qui lui est offerte par l'article L. 600-5-1 de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il a fixé pour cette régularisation. Le tribunal a pu ainsi valider le permis de construire pour l'agrandissement d'un foyer destiné à l'accueil d'adultes handicapés à Thonon-les-Bains.

- il a, de même, décidé de surseoir à statuer sur le recours dirigé contre le SCOT de la région urbaine de Grenoble, en application cette fois-ci des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, après avoir relevé que le vice de procédure, seul de nature à entacher d'illégalité la délibération attaquée, était susceptible d'être régularisé, ce qui a conduit ultérieurement à un désistement sur ce recours.

Les évolutions de l'office du juge administratif, en urbanisme et dans les contrats, ont été, en octobre 2015, le thème d'une **rencontre de droit public** associant les acteurs publics, magistrats, avocats et universitaires, ainsi que les professionnels concernés. Organisée autour des interventions de deux vice-présidents du tribunal et de deux avocats des barreaux de Grenoble et de Chambéry, elle a attiré un nombreux public de 170 personnes, qui atteste de l'intérêt porté à ce type de manifestation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de **l'état d'urgence**, le tribunal a été saisi de trois référés liberté contre des **assignations à résidence**, dont l'une a été abrogée avant l'audience et les deux autres ont donné lieu à des décisions de rejet (en appel). Deux autres assignations, contestées devant le juge du fond, sont en cours d'instruction. La **fermeture d'un établissement de restauration** a été suspendue par le juge des référés, dans l'attente du jugement du recours au fond. Deux recours contre des **perquisitions administratives** sont en cours d'instruction. A cet égard, le Conseil d'Etat vient de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution de la mise en œuvre de ces perquisitions (atteinte à l'inviolabilité du domicile).

Appels et cassations

Le taux d'appel constaté en 2015 de 27% est stable par rapport à l'an dernier et concerne plus particulièrement le contentieux des étrangers, les travaux publics et le fiscal. Les jugements du tribunal administratif de Grenoble sont confirmés dans 78% des cas, cet indicateur étant proche du taux national. Les pourvois en cassation sont rares (3%).

La médiation

L'activité de médiation, que le tribunal a mise en place en juin 2013 dans le cadre d'une convention conclue avec le barreau et la ville de Grenoble ainsi que le département et le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, continue de progresser.

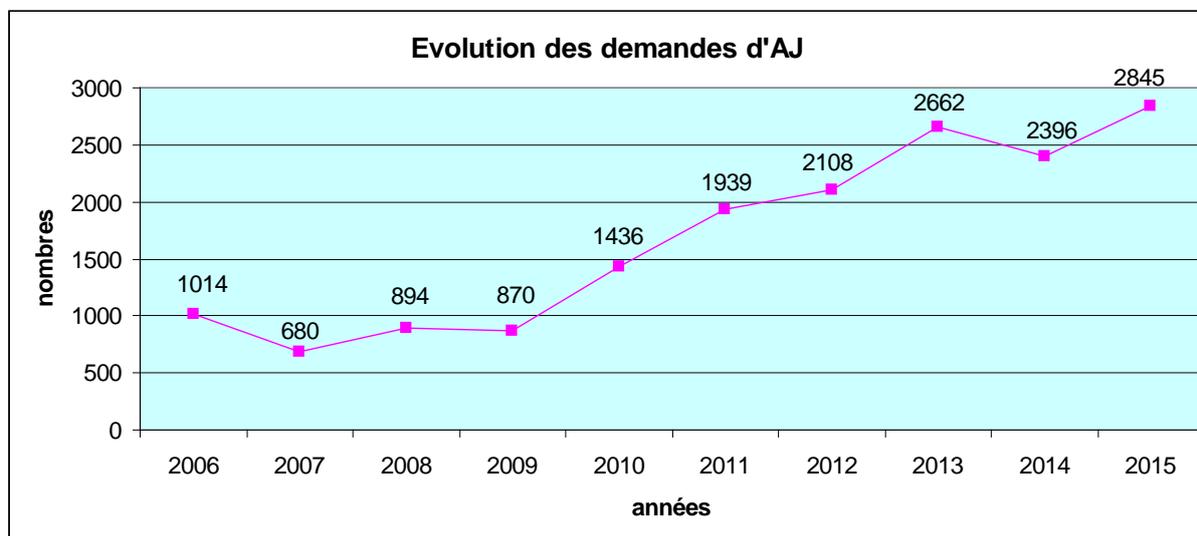
Comme en 2014, une vingtaine de dossiers a fait l'objet d'une proposition de médiation. Sur deux ans, vingt médiations ont abouti à un accord et cinq ont échoué, ce qui représente un taux de réussite très élevé de 80%. Les principales matières concernées restent les marchés publics, la fonction publique et le domaine.

L'année 2015 aura été l'occasion de procéder à des médiations dans des dossiers plus lourds et plus complexes, portant notamment sur une importante redevance d'occupation du domaine public et sur des cas de harcèlement moral particulièrement sensibles. La nomination de médiateurs expérimentés, dotés des compétences adéquates, a permis d'aboutir à des accords, évitant un délai important de traitement judiciaire pour les parties comme pour les magistrats. Le Tribunal a, en outre, été saisi, pour la première fois, d'une demande de désignation d'un médiateur avant même l'introduction d'une requête, pour un litige sur l'exécution d'un très important ouvrage public. Visant la plus grande souplesse et fondée sur le recours à des médiateurs extérieurs formés dans un centre de médiation, cette procédure s'étend ainsi à des phases antérieures au litige juridictionnel.

L'implication du Tribunal pour la médiation rencontre un écho réel auprès de ses interlocuteurs. La rencontre de droit public organisée sur ce thème avec la CCI de Grenoble en mars 2015, pour sensibiliser les administrations et avocats du ressort, a permis à plus de 120 élus, cadres administratifs et avocats, de venir écouter des retours d'expérience et de débattre sur les bénéfices du recours à la médiation. Le Tribunal a, en outre, noué des contacts avec les barreaux de son ressort pour une extension de la médiation dans tous les départements de celui-ci, qui devrait pouvoir intervenir en 2016.

Un colloque organisé en juin 2015 par le Conseil d'Etat atteste de l'intérêt porté par la juridiction administrative aux procédures de médiation et de conciliation. Le tribunal y a été associé pour présenter le bilan de l'expérience grenobloise et contribuer à des pistes de réflexion sur la possibilité de développer le recours à ces procédures.

L'aide juridictionnelle



Les demandes ont repris leur progression, avec une part toujours prépondérante de dossiers Etrangers (80%). **2 840 décisions** ont été rendues dont **86% d'admissions**, totales pour la plupart. Après une période de forte tension en septembre, le délai de **45 jours** de traitement des dossiers atteint fin 2014, a pu être retrouvé en fin d'année.

Télérecours

Télérecours est le nom de l'application informatique permettant de gérer la communication dématérialisée des requêtes, des mémoires et des actes de procédure entre les juridictions administratives et les parties. Depuis deux ans, ce dispositif est accessible à tous les avocats et à toutes les administrations pour l'ensemble des contentieux.

Fin 2015, près de **85%** des requêtes éligibles à cette application ont été déposées par le biais de Télérecours, ce qui témoigne de sa bonne appropriation par les administrations et les barreaux, en particulier dans le contentieux des étrangers, de l'urbanisme et de la fonction publique. Les utilisateurs ont fait part de leur satisfaction tenant à l'instantanéité de l'outil, aux gains de temps et économies de papier réalisés.